

## Statut juridique des juges-arbitres

**Les juges et arbitres relèvent d'un statut particulier. En effet, ils relèvent d'un régime hybride :**  
**Du point de vue social, ils relèvent du régime général de la sécurité sociale.**  
**Mais d'un point de vue fiscal, ils sont considérés comme des travailleurs indépendants puisque leur rémunération est assimilée à des bénéfices non commerciaux.**  
**La présente fiche a pour objet de vous informer plus précisément sur le statut des juges arbitres.**

### Statut social des juges-arbitres

Les arbitres et juges ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail.

En conséquence, ils ne sont pas des salariés et ne peuvent se prévaloir des dispositions du code du travail.

En effet, les juges et arbitres doivent pouvoir exercer leur mission, qui est qualifiée de mission de service public en toute indépendance.

Ils ont simplement l'obligation de se conformer aux règlements et statuts de la Fédération sportive au sein de laquelle ils sont licenciés.

Bien que n'étant pas des salariés, les juges et arbitres sont affiliés aux assurances sociales du régime général.

Ce sont les fédérations sportives qui remplissent les obligations relatives aux déclarations et versements des cotisations.

Les sommes versées aux arbitres et juges sont exonérées des cotisations et contributions de sécurité sociale lorsque leur montant n'excède pas, pour une année civile 14,5 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale (pour connaître le plafond, voir la rubrique lien utile).

Lorsque leurs rémunérations dépassent ce montant, elles sont soumises à cotisations sociales (sont exclues de l'assiette de cotisations le remboursement des frais des juges arbitres dans le cadre de l'accomplissement de leur mission).

Le juge ou arbitre doit dans ce cas en informer la fédération sportive sans délai, et lui communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées.

Les arbitres et juges doivent tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque événement au titre de leur mission arbitrale.

Ce document, établi pour une année civile, doit être conservé pendant trois ans et mis à disposition sur simple demande de la fédération afin qu'elle puisse s'assurer du non-dépassement de la limite du plafond.

### Statut fiscal du juge arbitre

La rémunération des juges et arbitres est imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Ils devront porter sur leur déclaration annuelle des revenus le montant de leur rémunération dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Lorsque le montant total des sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges est inférieur, pour une année civile, à 14,5 % du montant annuel du plafond de la Sécurité sociale, ces sommes et indemnités sont exonérées.

### Lien utile

Pour connaître le montant du plafond de la sécurité sociale : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A10257>

### Références textuelles

- >Articles L.223-1 à L.223-3 du code du sport
- >Article L 241-16, D-241-15 à D-241-20 et L.311-3-29 du code de la sécurité sociale
- >Articles 92 et 93 °10 et 102 du code général des impôts

« La FFSURF met tout en œuvre pour rédiger des documents conformes au droit en vigueur. Ils ne constituent pas à eux seuls un avis professionnel car la Loi et la jurisprudence évoluent. L'utilisation de ces documents ne saurait engager la responsabilité de la FFSURF »